

**N° 5698B<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978  
concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour  
certaines catégories de biens aéronautiques**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2008)

Par dépêche en date du 10 juin 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement au projet de loi sous rubrique par la commission des Finances et du Budget.

L'amendement apporté à l'article 60 fait suite à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mai 2008.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui rencontre les critiques qu'il avait formulées.

L'amendement est accompagné d'une série „d'explications supplémentaires concernant l'article 60“ qui a été introduit au projet de loi dans le cadre des amendements ayant fait l'objet de l'avis complémentaire précité du 6 mai 2008.

Le Conseil d'Etat note que les articles X(6)(b), XI(8)(b) et XIII(4) cités dans les explications se réfèrent tous aux „mesures prévues à l'article IX“. Cette disposition vise la radiation de l'immatriculation par le créancier et l'exportation du bien aéronautique. L'article X vise les „mesures provisoires“, l'article XI les mesures en cas d'insolvabilité et l'article XIII l'autorisation de demande de radiation et d'exportation. Les articles X et XI se réfèrent expressément au respect des réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

Le Conseil d'Etat maintient son point de vue que la question de la radiation de l'immatriculation et des inscriptions ainsi que de l'exportation est réglée, de façon exhaustive, à l'article 61 du projet. Ce texte se réfère aux autorités compétentes en la matière, à savoir la Direction de l'aviation civile et le bureau de la conservation des hypothèques aériennes. L'article 61 précise encore la nécessité de respecter les réglementations en matière de sécurité et de sûreté aériennes. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la pertinence et la portée de l'article 60 qui se caractérise par des formules générales et imprécises. Même si le Protocole se réfère aux „autorités compétentes“ nationales, il appartient à la loi nationale d'exécution du Protocole de préciser ces autorités et de déterminer leurs obligations. Le Conseil d'Etat ne comprend pas dans quelle mesure la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises pourraient être appelées à intervenir dans la procédure de radiation et d'exportation d'un bien aéronautique. Les créances éventuelles des administrations fiscales nationales, même privilégiées, cèdent devant les droits inscrits sur le registre international. Quant à la Police, elle ne saurait se voir imposer des obligations allant au-delà de celles que lui reconnaît le droit commun ni se voir interdire d'assumer ses missions de droit commun. Si ces autorités devaient se voir reconnaître un rôle particulier, il y aurait lieu de le préciser. Ces précisions devraient être insérées à l'article 61 ou suivre ce texte.

Le Conseil d'Etat a encore du mal à suivre les auteurs des explications dans leur volonté de maintenir les dispositions qui mettent à charge du créancier requérant les frais engagés par les autorités. Il ne suffit pas d'invoquer l'impératif d'assurer la célérité des procédures et d'éviter les impayés pour les pouvoirs publics pour fonder en droit la mise à charge de frais dont le montant, les circonstances et les modalités de paiement ne sont nullement précisés.

Le Conseil d'Etat maintient dès lors intégralement les interrogations qu'il avait formulées dans son avis complémentaire. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait insisté sur l'abandon de l'article 60 sans formuler une opposition formelle. Il invite toutefois, une nouvelle fois, la commission du Budget et des Finances à analyser la nécessité du maintien de l'article 60, disposition atypique, voire inédite, dans un texte de loi, y compris d'une loi adoptée en exécution de traités internationaux.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER